



Réunion du 5 MARS 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, PAGNOUX Mario. BOUQUET Jérôme.

En visioconférence : VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël

Excusés : MME RADJAI Isabelle, MM HEMARA Faïcal, KOUROUGHLI Jamel.

Président de séance : PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28703007 du 16/02/2025 RÉTHAIS FC 2 - CHANIERES LES GONDS 1 en D3 Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **RÉTHAIS FC 2** d'un joueur, licence **N°2546486671** en état de suspension, en date du 13/02/2025.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°9 en date du 19 Février 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **RETHAIS FC 2** d'un joueur, licence **N°2546486671** en état de suspension en date du 13/02/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, le club de RÉTHAIS FC a été informé à la date du 20 Février 2025 et a formulé des observations :

Bonjour

Suite à cette évocation ainsi qu'à la sanction infligée à notre joueur, je souhaite apporter les éléments suivants à nos échanges.

Après le match perdu du 22/12 face à Matha (défaite 0-1 sur le terrain, puis 3-0 sur tapis vert) pour avoir fait jouer le joueur suspendu Mr Vilatte Arthur, alors que celui-ci était en état de suspension - ce joueur avait écopé de deux matchs, et suite à un match reporté face à Val de Saintonge, il n'avait purgé qu'un de ses deux matchs; mettant à mal ma vigilance et celle de notre entraîneur.

Aussi, suite à ce match, et considérant le report automatique (comme confirmé ce jour par Mme Pinard par téléphone, un joueur qui joue en état de suspension est automatiquement suspendu à nouveau) de la sanction restante, 1 match de suspension, nous avons fait le choix de ne pas faire jouer Mr Vilatte lors de la rencontre contre Val de Saintonge, (puis Cabariot ensuite), afin que ce dernier puisse purger son match de suspension restant - voir FMI, soit deux week-end de suite, alors que ce joueur est un joueur régulier dans ce groupe.

De plus, notre joueur a ensuite repris la compétition face à Poursay Garnaud, la sanction pour nous étant levée. Pour autant, je constate que le PV du 7 février, suite à la commission litiges et contentieux du 6 février, donne une sanction à partir du 10 et publiée le 13, il y a donc eu le match de notre équipe face à Poursay Garnaud le 9 février (après ladite commission donc).

Mr Vilatte, en état de suspension face à Chaniers, n'a pas reçu de notification via son espace personnel - voir capture d'écran où la notification n'apparaît pas, et même si il appartient aussi au club de vérifier les PV en tout temps, je dois plaider coupable sur le fait que je n'ai pas - ni vu le PV de la commission - ni vu également la sanction du joueur sur Footclubs. Mais le joueur lui même n'en a pas été informé comme il est pourtant de coutume.

Par ces observations, et vous priant de considérer notre bonne foi, je vous rappelle que ledit joueur n'a pas joué avec l'équipe de D3 face à Val de Saintonge, puis Cabariot.

Par avance merci de la considération que vous porterez à nos écrits. Il va de soi que le Football Club Réthais n'a pas pour habitude de tricher.

Bien à vous,

Jordan RICHE - FC Réthais



Après étude des observations,

La commission,

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 1 match de suspension avec une date d'effet 13/02/2025 par la commission litiges et contentieux, il ne pouvait participer à cette rencontre.

Considérant, que les PV de la commission des Litiges et contentieux sont visibles en ligne, que les joueurs ont des infos via leurs compte FFF, les clubs ont la possibilité de voir les cartons sur leur compte FOOTCLUB, et ont l'obligation d'informer les joueurs suspendus personnellement.

- ✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de RÉTHAIS FC 2 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de CHANIERES LES GONDS 1.**
- ✚ **Inflige au joueur N° 2546486671 du club de RÉTHAIS FC, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Le club de RÉTHAIS FC sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de RÉTHAIS FC.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28701497 du 09/02/2025 AUNIS AVENIR 2 - PONS 1 D2 Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR 2** d'un joueur, licence **N°2544707351** en état de suspension, en date du 13/01/2025

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°9 en date du 19 Février 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR 2** d'un joueur, licence **N°2544707351** en état de suspension en date du 13/02/2025

La commission



Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, le club de AUNIS AVENIR a été informé à la date du 20 Février 2025 et a formulé des observations :

Bonjour,

Le joueur cité sur l'évocation a bien joué lors de cette rencontre, dû à une mauvaise lecture du suivi des cartons par nos éducateurs.

Cependant, vous pouvez remarquer que le week-end dernier ce joueur n'a participé à aucune rencontre, afin de purger sa suspension.

Pouvez vous confirmer qu'il puisse donc jouer les week-end qui arrivent svp ?

Bien cordialement

Teixeira Jordan

Correspondant club Aunis avenir FC

Après étude des observations,

La commission,

Considérant que ce joueur a été sanctionné de 1 match de suspension avec une date d'effet le 13/02/2025, il devait donc purger son match avec l'équipe de D2 lors de la rencontre AUNIS AVENIR 2 contre PONS 1.

Considérant, que les PV de la commission des Litiges et contentieux sont visibles en ligne, que les joueurs ont des infos via leurs compte FFF, les clubs ont la possibilité de voir les cartons sur leur compte FOOTCLUB, et ont l'obligation d'informer les joueurs suspendus personnellement.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'AUNIS AVENIR 2 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de PONS 1.**

✚ **Inflige au joueur N° 2544707351 du club d'AUNIS AVENIR, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Le club d'AUNIS AVENIR sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club d'AUNIS AVENIR

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.



Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 28702804 DU 09/02/2025 LA ROCHELLE ES 3 - DOMPIERRE SAINTE SOULE 4 D3 Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES 3** d'un joueur, licence **N°2546934065** en état de suspension, en date du 02/12/2024.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°9 en date du 19 Février 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE 3** d'un joueur, licence **N°2546934065** en état de suspension en date du 02/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, le club de LA ROCHELLE a été informé à la date du 20 Février 2025 et a formulé des observations :

De : ENT. S. LA ROCHELLE <553245@lfna.fr>

Envoyé : vendredi 21 février 2025 15:21

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Fwd: Evocation La Rochelle du 21 février 2025

A l'attention de la Commission Litiges et Contentieux,

Pour faire suite à la demande d'évocation, nous ne pouvons que constater notre erreur.

Nous n'avons pas vérifié les antécédents du joueur concerné et celui-ci s'est bien gardé de nous en informer également.

Nous plaçons la bonne foi sur cette affaire dans la mesure où la FMI ne nous a pas signalé ce problème.

Cordialement,

Benjamin DARMON
ES LA ROCHELLE

Après étude des observations,

La commission,



Considérant que ce joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension avec une date d'effet le 02/12/2025, il devait donc purger son dernier match avec son nouveau club (LA ROCHELLE ES).

Considérant, que le club de LA ROCHELLE ES, reconnaît que le joueur, licence N°2546934065 **ne les avait pas avisés de ses sanctions.**

- ✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LA ROCHELLE ES 3 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de club de DOMPIERRE SAINTE SOULE 4.**
- ✚ **Inflige au joueur N° 2546934065 du club de LA ROCHELLE ES, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

Le club de LA ROCHELLE ES sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de LA ROCHELLE ES.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n° 4 : Évocation

Match N° 28716679, US PONS 3 - FC CHÉRAC 1- D 3- Poule E du 23/02/2025. En pièce jointe l'évocation pour le joueur suspendu de l'US PONS 3.
Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de US PONS 3** d'un joueur, licence **N°2547327776** en état de suspension, en date du 22/12/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **PONS** Peut formuler ses observations avant le **17/03/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.



Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°5 : Réserve

Match n° 2871662 CANTON DE MIRAMBEAU FC 1 – COZES AS 3, du 22/02/2025 en D4 poule E.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission, Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON MIRAMBEAU FC, Monsieur OVIDE Flavien, licence n°2543570208 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ASM COZES pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné, OVIDE Flavien, licence n°2543570208, Capitaine du club CANTON MIRAMBEAU FC 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COZES AMS 3, pour le motif suivant : des joueurs du club COZES AMS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON MIRAMBEAU FC à l'instance en date du 23/02/2025 en ces termes :

De : F.C. CANTON MIRAMBEAU <552256@lfna.fr>

Envoyé : samedi 22 février 2025 22:17À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve de match.

Bonjour,

Nous venons par ce mail,

Le club du FCCM décide d'appuyer et confirme la réserve d'avant match par notre capitaine. Sur le match de championnat départemental 4 poule E, opposant FCCM 1 / COZE 3 le 22 février 2025 à 20h00. Concernant la qualification de l'ensemble de l'équipe de COZE 3 ayant des joueurs qui ont participé à la rencontre précédente, avec l'équipes ou les équipes supérieures, qui cette dernière n'a pas joué depuis et n'a pas joué ce week-end.

Bonne journée,

Cordialement.

Brimaud Alexandra

Secrétaire du F.C.C.M

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications, des documents en notre possession aucune infraction constatée, la commission juge la réserve infondée.

✚ **Par ces motifs, confirme le résultat obtenu acquit sur le terrain (1-1).**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du CANTON MIRAMBEAU FC.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : Réclamation

Match n°29469575 du 22/02/2025 : FC NORD 17 2 – LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES 1 en U14- U15, D3, poule D.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La commission

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire du club **LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES** Monsieur SENARD Nicolas, licence N° 2543935111, sur la participation et/ou la qualification sur l'ensemble des joueurs du club FC NORD 17 2.

De : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@fna.fr>

Envoyé : dimanche 23 février 2025 18:48

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Match N°29469575 / FC NORD17 - DRC

Bonjour,

Suite au match cité en objet, nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC NORD17. Il semblerait qu'une majorité des joueurs qui ont participé à la rencontre sont des joueurs de leur équipe 1. Nous souhaitons une vérification de l'ensemble des joueurs.

Cordialement,

Nicolas SENARD

secrétaire.



Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, après étude des documents en notre possession, il s'avère que les joueurs N° de licences 2548144615, 9604453366, 2548227285, 2548027415, 2547792097, 2548061417, 9604089694 du club de FC NORD 17 ont joué en équipe supérieure de leur catégorie le 25/01/2025 et qu'il n'y a pas eu de rencontres entre ces deux dates. Ils ne pouvaient donc pas participer à la rencontre du 22/02/2025 contre DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES 1 en U14- U15 conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF précise que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...) »,

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC NORD 17 2 avec -1 point et -3 points et 0 but au bénéfice de club de DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES 1.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de FC NORD 17.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur



l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit

indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

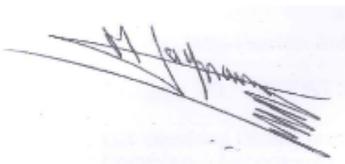
Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H00

Prochaine réunion le 20/03/2025

Le Président de séance
PAGNOUX Mario



La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine

